

Le CDI

Le maître délégué qui remplit certaines conditions d'ancienneté et de continuité des services peut obtenir le CDI. Les avantages de celui-ci sont cependant très limités.

Conditions de durée et de continuité

Pour obtenir le CDI, il faut cumuler 6 ans de services d'enseignement dont au moins un an équivalent temps plein dans l'enseignement privé sous contrat, sans interruption (quelle qu'en soit la raison) de plus de 4 mois entre deux contrats successifs.

Pour le Snec-CFTC, il est inacceptable qu'un congé de maladie ou de maternité prive le maître du CDI et que des maîtres totalisant bien plus de 6 ans d'ancienneté soient écartés de la cédésation au prétexte d'une interruption qu'ils n'ont pas voulue.

Les services à temps incomplet et à temps partiel comptent pour des temps plein (pas de proratisation).

Sont pris en compte dans l'ancienneté de service au regard du CDI :

- les services de maître délégué dans l'enseignement privé sous contrat d'association ;
- les services de contractuel ou de vacataire dans l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés ;

- les services permanents assimilables à la formation initiale accomplis dans les GRETA.

Ne sont pas pris en compte :

- les services dans les établissements sous contrat simple ; par contre, ils ne sont pas interruptifs (l'ancienneté au regard du CDI ne repart pas à zéro) ;
- les services de MI-SE (hors enseignement) ;
- les services dans l'enseignement agricole ;
- les congés et disponibilité non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Le Snec-CFTC demande de longue date que les services accomplis dans les établissements sous contrat simple soient pris en compte.

Si une erreur ou un oubli était commis par l'administration, n'hésitez pas à vous tourner vers le Snec-CFTC.

A quoi sert le CDI ?

Le CDI ne garantit pas l'emploi : le maître reste maître délégué et doit être recruté à chaque rentrée scolaire. Alors qu'il est en CDI, il doit signer chaque année ... un CDD. Il est recruté hors mouvement sauf à ce que la commission de l'emploi de votre ressort décide de faire des propositions d'affectation (qui ne peuvent s'imposer ni aux chefs d'établissement ni à l'administration). Mais toutes ne le font pas.

Le Snec-CFTC demande que toutes les commissions de l'emploi fassent des propositions aux maîtres délégués conformément à l'accord sur l'emploi.

Le Snec-CFTC demande que toutes les commissions de l'emploi fassent des propositions aux maîtres délégués conformément à l'accord sur l'emploi.

Le Snec-CFTC demande :

- L'organisation d'un véritable mouvement des maîtres délégués en CDI avec consultation de la CCMA.

- La tenue d'une Commission nationale d'affectation pour les Ces CDIsés non recrutés à nouveau dans l'académie où ils exercent.

Le CDI garantit par contre le versement d'une indemnité de licenciement en l'absence de nouveau recrutement, dans les mêmes conditions que les indemnités versées aux salariés de droit privé. C'est un bien maigre avantage.

Il dispense également le maître de justifier des certifications en langue (CLES2) et en informatique (C2i2e) aux concours externes et internes. Attention : le CDI ne dispense pas justifier des qualifications en sauvetage aquatique et secourisme (concours de PEPS).

Le CDI peut désormais être conservé en cas de changement d'employeur public (par exemple : emploi pour une collectivité territoriale).